



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté n°2026-1355 du 24 juin 2026 portant interdiction temporaire des manifestations sportives et des grands rassemblements de plus de cinq mille personnes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du sport ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et 431-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON en qualité de préfète de la Meuse ;

VU la vigilance météorologique émise par Météo-France le 24 juin 2026 plaçant le département de la Meuse en vigilance rouge « canicule » à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les températures maximales annoncées sont susceptibles d'atteindre localement 40°C et que les températures nocturnes demeureront durablement élevées ;

CONSIDÉRANT les risques graves que présente cet épisode caniculaire pour la santé des personnes, notamment lors de la pratique d'activités physiques ou de la participation à des rassemblements de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sportives de plein air, les manifestations sportives organisées dans des équipements fermés non climatisés ainsi que les grands rassemblements culturels ou festifs sont susceptibles d'exposer les participants, les organisateurs, les bénévoles et les spectateurs à des risques importants de déshydratation, d'hyperthermie ou de malaise ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont de nature à générer un nombre significatif d'interventions des services de secours et de sécurité dans un contexte de forte sollicitation opérationnelle liée à l'épisode caniculaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir les atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cedex

Article 1^{er} : Sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge « canicule » par Météo-France :

- les manifestations et compétitions sportives organisées en plein air ;
- les manifestations et compétitions sportives organisées dans des équipements sportifs fermés non climatisés.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge « canicule » par Météo-France, les rassemblements culturels ou festifs regroupant plus de 5 000 personnes.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, la préfète de la Meuse peut autoriser le maintien d'une manifestation lorsque l'organisateur démontre que les conditions de sécurité sanitaire et de protection du public sont pleinement garanties.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : La préfète de la Meuse, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le commissaire divisionnaire directeur interdépartemental de la police nationale de la Meuse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et diffusé à l'ensemble des maires du département.

La Préfète,

Anne-Florence CANTON

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.